

- « – Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- « – Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme
« agraire ;
- « – Un représentant du ministre des finances ;
- «
- « »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 3 et du dernier alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) précité.

ART. 4. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-141 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993)
modifiant le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963)
instituant un Office national du thé et du sucre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel que modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 hija 1413 (14 juin 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. – L'Office a pour objet, concurremment avec les
« entreprises ayant une activité similaire d'importer, de conditionner,
« de stocker et de commercialiser le thé et le sucre brut ou raffiné. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du dahir précité n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont complétées comme suit :

« Article 5. – L'office est administré par

«

«